

(11)

Le Conseil de fiducie est habilité à retenir ou à ordonner de retenir sur toute prestation due à une personne en vertu du présent statut, les sommes indûment versées en raison d'une action du cotisant à l'égard de qui les prestations sont payables, ou en raison d'une action de tout autre bénéficiaire.

- (4) Lorsque, pour une raison donnée, le bénéficiaire d'une pension en vertu du présent statut est, de l'avis du Conseil de fiducie, inapte à administrer ses affaires, et à défaut de mandataire juridique, le Conseil de fiducie peut verser ou ordonner de verser à toute personne qu'il juge apte, les prestations destinées au bénéficiaire en vertu du présent statut. Tout paiement fait conformément au présent paragraphe est réputé avoir été fait au bénéficiaire lui-même.
- (5) Avant d'être admis aux prestations prévues par le présent statut, le cotisant, ou tout autre bénéficiaire, doit fournir à la Société ou au Conseil de fiducie tous les renseignements demandés, y compris entre autres, la preuve d'âge.
- (6) Aucun cotisant ni aucun bénéficiaire désigné en vertu du présent statut n'a le droit d'aliéner, de grever, de céder ou d'anticiper aucune des prestations prévues par le présent statut, ni aucun avantage y afférent.
- (7) Toutes les pensions et autres prestations sont payables en devises canadiennes.
- (8) Aux fins du présent statut, une femme qui
 - a) établit à la satisfaction du Conseil de fiducie que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un cotisant avec qui elle résidait et que la loi lui interdisait d'épouser parce que le cotisant ou elle-même était déjà marié à une autre personne, elle a été entretenue par ce cotisant et publiquement représentée par lui comme étant son épouse, ou
 - b) établit, à la satisfaction du Conseil de fiducie, qu'elle a, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un cotisant été publiquement représentée par lui comme étant son épouse, et que, lors de la mort du cotisant, ni elle ni lui n'était marié à une autre personne,est censée, lorsque le Conseil de fiducie l'ordonne, être la veuve dudit cotisant et être devenue son épouse à l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, et, aux fins du présent statut, une femme à qui s'appliquerait le présent paragraphe, si ce n'était de son mariage à un cotisant après l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant l'épouse de ce cotisant est, si le conseil du Trésor l'ordonne, réputée devenue l'épouse de ce cotisant à l'époque où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.
- (9) Quand, au décès d'un cotisant, il apparaît au Conseil de fiducie que la veuve du cotisant avait, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement son décès, vécu séparée de lui dans des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement le cotisant, et quand le Conseil de fiducie l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette veuve est, aux fins du présent statut, réputée décédée avant le cotisant.
- (10) Lorsque l'enfant d'un cotisant a droit à des prestations en vertu du présent statut, ces prestations sont versées au gardien ou tuteur de l'enfant ou, à défaut, à toute personne désignée à cette fin par le Conseil de fiducie, au nom de l'enfant.